

Circulaire : Octroi d'un crédit d'aide extraordinaire au travers du Compte CRAC long terme sans intervention régionale afin de permettre la prise en charge des cotisations de responsabilisation des pensions des agents des Pouvoirs locaux.

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
A Mesdames et Messieurs les Membres des Collèges communaux,

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et financiers et les Receveurs régionaux des Communes,

Mesdames, Messieurs,

La circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2018 vous informait, dans son préambule, des différentes réformes initiées par le Ministre fédéral des Pensions et plus spécifiquement de l'évolution des charges financières inhérentes au système mis en place pour le financement des pensions.

Ces réformes s'inscrivent dans un contexte où les cotisations de pensions versées par certains Pouvoirs locaux se montrent nettement insuffisantes de manière globale pour financer l'ensemble des charges de pensions de leurs agents statutaires.

En outre, considérant le transfert des compétences en matière de pensions locales de l'ONSS (ex-ORPSS) vers le Service Fédéral des Pensions (SFP) réalisé le 1^{er} janvier 2017, le mécanisme de perception de la cotisation de responsabilisation en vertu duquel les montants dus pour une année N ne sont versés au Fonds de pensions qu'au cours de l'année N+1 en une seule fois (décembre) crée, d'une part, un sous financement du budget du SFP et un problème de trésorerie du Fonds de pensions solidarisé des Administrations provinciales et locales et, d'autre part, un décalage de perception des recettes que la structure actuelle non globalisée mais spécifique du budget du SFP ne peut désormais plus assumer.

Par conséquent et face à l'évolution exponentielle future des charges des cotisations de pensions de leurs agents, les Pouvoirs locaux risquent encore d'être confrontés à des difficultés de trésorerie, voire à des déficits récurrents aux exercices globaux.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement wallon, en sa séance du 14 décembre 2017, a pris position sur les mesures envisageables afin d'aider les Pouvoirs locaux à assumer la charge de responsabilisation mais également à faire face aux difficultés financières et budgétaires qui se feraient ressentir suite aux modifications apportées aux modalités de paiement de ces cotisations.

La présente circulaire vise à vous informer de ces mesures mais également à vous renseigner sur la comptabilisation attendue des charges relatives aux cotisations de responsabilisation et aides régionales éventuelles qui pourraient être octroyées en regard de celles-ci.

1) Les cotisations de responsabilisation liées à la pension des agents des Pouvoirs locaux

1.1) Le calendrier de paiement, rattrapage et phasage du montant dû en année N

Le projet de loi du Gouvernement Fédéral prévoit une facturation mensuelle (et non plus annuelle) de la cotisation de responsabilisation.

En outre, il est prévu d'arriver d'ici l'horizon 2024 à ce que les cotisations dues pour l'année civile 2024 soient payées durant le même exercice. A cet égard, un programme de rattrapage a été mis en place par le Service Fédéral des Pensions afin de lisser la charge dans le temps et selon une évolution du pourcentage fixée comme suit :

Année	Montant dû	Rattrapage
2018	100 % responsabilisation 2017	0%
2019	100 % responsabilisation 2018	+30%
	+30 % responsabilisation 2019	
2020	70 % responsabilisation 2019	+25%
	+55 % responsabilisation 2020	
2021	45 % responsabilisation 2020	+20%
	+ 75 % responsabilisation 2021	
2022	25 % responsabilisation 2021	+20%
	+ 95% responsabilisation 2022	
2023	5 % responsabilisation 2022	+5%
	+100 % responsabilisation 2023	
2024	100 % responsabilisation 2024	0%

1.2) La comptabilisation des cotisations de responsabilisation

En sa séance du 14 décembre 2017, le Gouvernement a décidé que la cotisation de responsabilisation pourra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime N-1) du service ordinaire à l'article 13110/113-21 sur base des prévisions transmises par le SFP et ce, afin de préserver les finances locales tout en respectant les prescrits réglementaires en matière d'équilibre budgétaire.

Je profite de la présente circulaire pour vous rappeler que les prévisions relatives au taux et au montant de la cotisation de responsabilisation sont établies par le SFP et ce, jusque 2023. Je vous conseille dès lors vivement de solliciter ces informations auprès du Fédéral afin de disposer d'une projection pluriannuelle de cette charge et également d'intégrer son impact budgétaire et comptable dans votre trajectoire budgétaire (tableau de bord à projections quinquennales cf. canevas du Centre Régional d'Aide aux Communes tel que générable automatiquement via le logiciel eComptes et qui doit être actualisé lors des travaux budgétaires).

2) Les aides régionales

Dans ce contexte et compte tenu de la nécessité de définir un cadre réglementaire de soutien pour les Pouvoirs locaux, le Gouvernement wallon a décidé, en sa séance du 14 décembre 2017, de prévoir un mécanisme de soutien pour ceux qui se trouveraient en difficulté financière et budgétaire compte tenu de la prise en charge de ces cotisations.

Il est à noter qu'une Commune qui solliciterait une aide régionale pourrait également solliciter une aide pour son CPAS et/ou sa Zone de police (le crédit resterait comptabilisé au budget communal) pour autant que ces derniers soient responsabilisés.

Ces aides peuvent se concrétiser par l'octroi de crédits d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC.

Deux types de crédits sont prévus :

2.1) Les crédits d'aide extraordinaire à 10 ans

Ces crédits seront octroyés aux Pouvoirs locaux qui les solliciteraient en raison des besoins en trésorerie, eu égard au phasage du paiement en exercice N.

Ils seront consentis pour des montants correspondant uniquement au pourcentage de cotisation de responsabilisation supplémentaire qui découle du programme de rattrapage soit, au maximum sur :

- Le surplus correspondant au rattrapage des 30% supplémentaires de la facture de responsabilisation en 2019 ;
- Le surplus correspondant au rattrapage des 25% supplémentaires de la facture de responsabilisation en 2020 ;
- Le surplus correspondant au rattrapage des 20% supplémentaires de la facture de responsabilisation en 2021 ;
- Le surplus correspondant au rattrapage des 20% supplémentaires de la facture de responsabilisation en 2022 ;
- Le surplus correspondant au rattrapage des 5% supplémentaires de la facture de responsabilisation en 2023.

Concrètement, pour une Commune dont sa cotisation 2018 est de 500.000,00 € et celle 2019 est de 1.000.000,00 €, elle sera redevable en 2019 de 800.000,00 € (100% de 2018 + 30% de 2019). L'aide maximum octroyée pour cette année serait de 300.000,00 € (soit les 30% de 2019).

L'octroi de ce crédit est conditionné à l'adoption d'un **Pacte de stabilité** qui implique l'engagement, pour le Pouvoir local, du maintien de l'équilibre tant à l'exercice propre qu'aux exercices cumulés en ce compris la charge liée au remboursement dudit prêt. Le Pouvoir local devra en outre transmettre au Centre régional d'aide aux Communes et à la DGO5, pendant toute la durée du crédit, ses budgets et modifications budgétaires accompagnés à chaque fois

d'un tableau de bord prospectif actualisé démontrant le maintien de l'équilibre budgétaire aux exercices propres et globaux.

Dans un souci de préserver les finances de la Région, les intérêts et les amortissements seront intégralement pris en charge par le Pouvoir local.

Ces aides d'une durée de 10 ans pourront être accordées et libérées annuellement jusque 2023 sur base d'une demande introduite chaque année par le Pouvoir local et au vu de sa situation financière. Cette demande doit être introduite auprès du Centre régional d'Aide aux Communes qui fera rapport au Comité de monitoring gouvernemental (défini ci-dessous).

La libération annuelle des aides sera décidée par le Gouvernement sur avis conforme du Comité de monitoring.

2.2) Les crédits d'aide extraordinaire à 20 ans

Certaines communes éprouvent de grandes difficultés à assumer leur cotisation de responsabilisation tant celle-ci augmente de manière exponentielle. Ce constat s'inscrit souvent dans un contexte de gestion financière difficile. Ainsi, sans qu'un cadre soit fixé par les précédents Gouvernements, plusieurs communes ont déjà bénéficié dans le passé d'aides extraordinaires régionales pour s'acquitter de leur facture de cotisation. Afin de permettre à l'ensemble des Pouvoirs locaux responsabilisés d'accéder à ce type d'aide, le Gouvernement wallon du 14 décembre 2017 a décidé d'encadrer ces demandes.

Dès lors, les Pouvoirs locaux qui le souhaitent peuvent introduire une demande d'aide sous la forme d'un crédit au travers du compte CRAC sans intervention régionale et d'une durée maximale de 20 ans eu égard à leurs perspectives budgétaires et à leur capacité à rembourser le crédit. Ce dernier sera uniquement octroyé aux Pouvoirs locaux pour prendre en charge un déficit à l'exercice global qui serait exclusivement à imputer aux charges liées à la cotisation de responsabilisation.

Concrètement, pour une Commune dont sa cotisation 2018 est de 500.000,00 € et celle 2019 est de 1.000.000,00 €, elle sera redevable pour 2019 de 800.000,00 € (100% de 2018 + 30% de 2019). Si la Commune présente un mali de 400.000,00 €, le prêt maximum octroyé pour cette année serait de 400.000,00 €. Par contre, si la Commune présente un déficit de 900.000,00 €, le prêt maximum octroyé portera sur 800.000,00 € (soit le montant de la cotisation).

Le montant du crédit octroyé sera donc, au maximum, égal au montant de la facture de responsabilisation (compte tenu le cas échéant d'interventions du BMF en lien avec cette facture).

La libération annuelle des aides sera décidée par le Gouvernement sur avis conforme du Comité de monitoring gouvernemental.

Dans un souci de préserver les finances de la Région, les intérêts et les amortissements seront intégralement pris en charge par le Pouvoir local.

L'octroi de ce prêt est conditionné à l'adoption d'un **Programme d'assainissement budgétaire** qui implique le respect, pour le Pouvoir local et ses entités consolidées, des prescrits relatifs aux plans de gestion ; je vous renvoie à cet égard à ma circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion pour l'année 2018 et particulièrement en son point IV « Nouveaux prêts d'aide extraordinaire à long terme » pour ce qui concerne les modalités d'accès. Le Pouvoir local devra en outre conclure un contrat de gestion avec le Gouvernement, assorti d'un calendrier de mise en œuvre des mesures, qui sera contrôlé et évalué par le Comité de monitoring gouvernemental.

2.3) Le Comité de monitoring gouvernemental

En sa séance du 14 décembre 2017, le Gouvernement wallon a également prévu la mise en place d'un Comité de monitoring gouvernemental dont la mission est de contrôler et évaluer la situation financière des requérants sur base du calendrier de mise en œuvre des mesures.

Pour les crédits d'aide extraordinaire à 10 et 20 ans, le Comité de monitoring analysera les demandes une fois par an. Il est dès lors proposé le timing suivant :

Pour les aides à solliciter pour l'exercice 2018 :

- Pour le 15/06 : introduction des demandes.
- Pour le 30/09 : analyse des demandes par le Centre Régional d'Aide aux Communes et transmission des rapports y relatifs au Comité de monitoring.
- Pour le 15/10 : examen des demandes en Comité de monitoring.
- Pour le 01/11 : décision du Gouvernement wallon de l'ensemble des demandes sur base de l'avis du Comité de monitoring.
- Au 1^{er} décembre : libération de l'ensemble des aides.

Pour les aides à solliciter à partir de l'exercice 2019 :

- Pour le 30/11 de l'année N-1 : introduction des demandes avec les budgets initiaux de l'année N.
- Pour le 31/03 : analyse des demandes par le Centre Régional d'Aide aux Communes et transmission des rapports y relatifs au Comité de monitoring.
- Pour le 30/04 : examen des demandes en Comité de monitoring.
- Pour le 01/06 : décision du Gouvernement wallon de l'ensemble des demandes sur base de l'avis du Comité de monitoring.
- Au 1^{er} juillet : libération de l'ensemble des aides.

En cas d'aides successives sous forme de crédit d'aide exceptionnelle ou de crédit de trésorerie à un même Pouvoir local, un mécanisme de dégressivité sera appliqué.

2.4) Inscriptions budgétaires

La comptabilisation aux services extraordinaire et ordinaire des nouveaux crédits d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC LT accordés par le Gouvernement wallon est la suivante :

Pour l'inscription relative au crédit :

- Inscription du crédit en recettes extraordinaires :

- 0008x/961-55 : crédits d'aide extraordinaire à long terme CRAC LT n°xxxx
- Transfert de l'emprunt vers le service ordinaire en dépenses extraordinaires :
0008x/956-51 : crédits d'aide extraordinaire à long terme CRAC LT n°xxxx :
Prélèvement du service extraordinaire pour l'ordinaire.
 - Inscription du transfert en recettes ordinaires aux exercices antérieurs :
0008x/996-01 : crédits d'aide extraordinaire à long terme CRAC LT n°xxxx :
Prélèvement du service extraordinaire pour l'ordinaire.
- À noter que si la cotisation de responsabilisation est inscrite à l'exercice propre, la recette liée à l'aide devra également l'être.

Pour la comptabilisation des charges y liées :

- Inscription des charges des emprunts en dépenses ordinaires de dette :
0008x/211-05 : charges financières des crédits CRAC LT (=intérêts).
0008x/911-05 : remboursements des crédits CRAC LT (=amortissements).

L'inscription du montant du crédit sera autorisée dès le budget initial pour autant que la demande d'aide ait été sollicitée en même temps que le vote dudit budget.

2.4) Sanctions

Le non-respect des obligations découlant de l'octroi de ces crédits entraînerait automatiquement les sanctions suivantes :

- L'avis défavorable motivé du Centre Régional d'Aide aux Communes sur les travaux budgétaires du Pouvoir local concerné, entraînant ainsi la non-approbation desdits travaux par la Ministre des Pouvoirs locaux.
- La non recevabilité des demandes de crédits ultérieures.
- Le remboursement anticipé du crédit.

Les demandes d'aides doivent être introduites accompagnées d'une délibération du Conseil communal et transmises au Centre Régional d'Aide aux Communes (Allée du Stade 1 à 5100 Jambes).

Mon Cabinet, la DGO Pouvoirs locaux et Action sociale et le Centre Régional d'Aide aux Communes se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma haute considération.

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

Valérie DE BUE

- 6 MARS 2018